



**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION¹**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION (2021)**

INDONÉSIE

La communication ci-après, datée du 10 mars 2022, est distribuée à la demande de la délégation de l'Indonésie.

Table des matières

1 DÉCHETS NON DANGEREUX ET NON TOXIQUES	1
2 ANIMAUX VIVANTS	3
3 CIGARETTES ÉLECTRONIQUES	4
4 BIENS D'ÉQUIPEMENT D'OCCASION	5
5 MARCHANDISES DONT L'IMPORTATION EST PROHIBÉE	8

1 DÉCHETS NON DANGEREUX ET NON TOXIQUES

Description succincte du régime

1. Les dispositions relatives à l'importation de déchets non dangereux et non toxiques en tant que matières premières industrielles ont été administrées par le Règlement n° 84 de 2019 du Ministre du commerce concernant les dispositions relatives à l'importation de déchets non dangereux et non toxiques en tant que matières premières industrielles, modifié par le Règlement n° 83 de 2020 du Ministre du commerce.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les dispositions relatives à l'importation visent 59 produits, identifiés chacun par leur code à 8 chiffres du SH, dont la liste figure dans l'annexe du Règlement n° 84 de 2019 du Ministre du commerce.

3. Les dispositions relatives à l'importation s'appliquent aux déchets non dangereux et non toxiques en tant que matières premières industrielles originaires et/ou en transit en provenance de tout pays.

4. Ces dispositions relatives à l'importation ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Elles sont destinées à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux ainsi qu'à la protection de l'environnement.

¹ Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

5. Les dispositions relatives à l'importation de déchets non dangereux et non toxiques en tant que matières premières industrielles sont disponibles sur les liens suivants:

- Règlement n° 84 de 2019 du Ministre du commerce (Règlement principal):
<http://jdih.kemendag.go.id/peraturan/detail/1884/2>;
- Règlement n° 83 de 2020 du Ministre du commerce (Amendement):
<http://jdih.kemendag.go.id/peraturan/detail/2041/2>.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La licence d'importation peut être demandée à tout moment avant l'importation.

b) Non, ce n'est pas possible.

c) Non.

d) La licence d'importation est délivrée par la Direction générale du commerce extérieur, au Ministère du commerce.

8. Une demande d'autorisation d'importation ne peut être rejetée que si les critères ordinaires ne sont pas remplis ou que la demande est incomplète et/ou inexacte. Les raisons du rejet seront communiquées et annoncées aux requérants par voie électronique.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les sociétés possédant le numéro d'identification de l'entreprise (NIB), qui est utilisé comme numéro d'identification du producteur-importateur (API-P), sont habilités à demander une autorisation d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La candidature doit être soumise par voie électronique à la Direction générale via le site Web <http://inatrade.kemendag.go.id> accompagnée des éléments suivants:

- NIB utilisé comme numéro d'identification du producteur-importateur (API-P);
- licence d'activité industrielle ou autre licence commerciale analogue délivré par l'organisme compétent;
- licence environnementale délivrée par l'organisme compétent;
- preuve de l'enregistrement en tant qu'exportateur délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine et légalisée par le représentant de la République d'Indonésie;
- lettre déclarative de l'exportateur indiquant que les déchets importés sont conformes aux prescriptions et responsabilité de la réception en cas de réexportation des déchets non dangereux et non toxiques s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions;
- lettre déclarative de l'importateur indiquant que les déchets importés sont conformes aux prescriptions et responsabilité en cas de réexportation des déchets non dangereux et non toxiques s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions;
- recommandations du Ministère chargé des affaires publiques dans le domaine de l'environnement, obtenues par voie électronique via le Guichet unique national (INSW);
- recommandations du Ministère chargé des affaires publiques dans le domaine de l'industrie, obtenues par voie électronique via l'INSW.

11. Les importateurs sont tenus de présenter les documents suivants:

- a) déclaration d'importation;
- b) autorisation d'importation;
- c) rapport d'inspection.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La validité de l'autorisation d'importation est d'une année à compter de sa délivrance. L'autorisation d'importation peut être prorogée de 30 jours au maximum sur présentation d'une demande à la Direction générale du commerce extérieur. La demande doit être présentée par voie électronique, au plus tard 14 jours avant la date d'expiration de l'autorisation d'importation, et accompagnée des documents suivants:

- autorisation d'importation;
- connaissance;
- lettre de déclaration des importateurs contenant la raison de la prorogation de l'autorisation d'importation.

15. Non.

16. Non. L'autorisation d'importation n'est pas cessible.

17. Non.

Autres formalités

18. Rapport sur les résultats d'enquête.

19. Sans objet.

2 ANIMAUX VIVANTS

Description succincte du régime

1. La prohibition temporaire relative à l'importation d'animaux vivants est réglementée par le Règlement n° 10 de 2020 du Ministre du commerce concernant la prohibition temporaire relative à l'importation d'animaux vivants en provenance de la République populaire de Chine. La prohibition à l'importation est administrée par le Ministère du commerce.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La prohibition temporaire à l'importation vise 53 produits, identifiés chacun par leur code à 8 chiffres du SH, dont la liste figure dans l'annexe du Règlement n° 10 de 2020 du Ministre du commerce.

3. La prohibition temporaire à l'importation s'applique aux animaux vivants originaires de la République populaire de Chine et/ou aux animaux vivants en transit en provenance de la République populaire de Chine.

4. Cette prohibition temporaire n'a pas pour objectif de restreindre la quantité ni la valeur des importations. Elle vise à protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et à préserver les végétaux en empêchant la propagation potentielle des maladies liées au coronavirus 2019 par l'intermédiaire d'animaux vivants.

5. Le Règlement n° 10 de 2020 du Ministre du commerce concernant la prohibition temporaire relative à l'importation d'animaux vivants en provenance de la République populaire de Chine peut être consulté à l'adresse suivante: <http://jdih.kemendag.go.id/peraturan/detail/1953/2>

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Sans objet.

8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Sans objet.

11. Sans objet.

12. Sans objet.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Sans objet.

15. Sans objet.

16. Sans objet.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

3 CIGARETTES ÉLECTRONIQUES

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation applicable aux cigarettes électroniques n'est plus administré par le Ministère du commerce ni régi par le Règlement n° 86 de 2017 du Ministre du commerce concernant les dispositions relatives à l'importation de cigarettes électroniques conformément à son abrogation au titre du Règlement n° 5 de 2020 du Ministre du commerce.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'abrogation des prescriptions en matière d'autorisation d'importation obligatoire au titre du Règlement n° 5 de 2020 du Ministre du commerce vise six produits, identifiés chacun par leur code à huit chiffres du SH, dont la liste figure dans le Règlement n° 86 de 2017 du Ministre du commerce.

3. Sans objet.

4. Sans objet.

5. Le Règlement n° 5 de 2020 du Ministre du commerce concernant l'abrogation du Règlement n° 86 de 2017 du Ministre du commerce concernant les dispositions relatives à l'importation de cigarettes électroniques peut être consulté à l'adresse suivante: <http://jdih.kemendag.go.id/peraturan/detail/1954/2>.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Sans objet.

8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Sans objet.

11. Les importateurs sont tenus de présenter les documents suivants:

- a) Déclaration d'importation.
- b) Rapport d'inspection pour certains codes du SH correspondant aux cigarettes électroniques (seulement pour le code du SH suivant: 8543.70.90).

12. Sans objet.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Sans objet.

15. Sans objet.

16. Sans objet.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

4 BIENS D'ÉQUIPEMENT D'OCCASION

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation applicable aux biens d'équipement d'occasion est administré par le Ministère du commerce et régi par le Règlement n° 118 de 2018 du Ministre du commerce concernant les dispositions relatives à l'importation de biens d'équipement d'occasion et le Règlement n° 76 de 2019 du Ministre du commerce en ce qu'il le modifie. Les deux règlements sont prescrits par l'article 47 de la Loi n° 7 de 2014.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise 260 produits pour une entreprise utilisatrice directe, 184 produits pour une entreprise de reconditionnement et 20 produits pour une entreprise de remanufacturation, identifiés chacun par leur code à 8 chiffres du SH, dont la liste figure dans l'annexe du Règlement n° 76 de 2019 du Ministre du commerce et dans l'annexe du Règlement n° 118 de 2018 du Ministre du commerce.

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et en provenance de tous les pays.

4. Ce régime de licences n'a pas pour objectif de restreindre la quantité ni la valeur des importations. Il vise à améliorer l'efficacité de la politique d'importation des biens d'équipement d'occasion et à

contribuer à la surveillance de l'importation de ces biens, après le passage à la frontière. Compte tenu de l'expiration, le 18 décembre 2018, des précédentes dispositions relatives à l'importation de biens d'équipement d'occasion, il est nécessaire d'appliquer le nouveau règlement régissant l'importation de biens d'équipement d'occasion.

5. Le régime de licences d'importation applicable aux biens d'équipement d'occasion est régi par le Règlement n° 118 de 2018 du Ministre du commerce et le Règlement n° 76 de 2019 du Ministre du commerce en ce qu'il le modifie. Le régime de licences prévu par le règlement est imposé par disposition législative. Les deux règlements peuvent être consultés aux adresses suivantes:

- Règlement n° 118 de 2018 du Ministre du commerce: <http://jdih.kemendag.go.id/peraturan/detail/1748/2>.
- Règlement n° 76 de 2019 du Ministre du commerce: <http://jdih.kemendag.go.id/peraturan/download/1883/2>.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) L'autorisation d'importation peut être demandée à tout moment avant l'importation.

b) Non.

c) Non.

d) La licence d'importation est délivrée par la Direction générale du commerce extérieur, au Ministère du commerce.

8. Une demande d'autorisation d'importation ne peut être rejetée que si les critères ordinaires ne sont pas remplis ou que la demande est incomplète ou inexacte. Les raisons du rejet seront communiquées et annoncées aux requérants par voie électronique.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les biens d'équipement d'occasion qui sont mentionnés dans l'annexe des deux règlements peuvent être importés par une entreprise utilisatrice directe, une entreprise de reconditionnement et une entreprise de remanufacturation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour demander une autorisation d'importation concernant des biens d'équipement d'occasion, une **entreprise utilisatrice directe** doit présenter une demande par écrit à la Direction générale du commerce extérieur, accompagnée des documents suivants:

- le NIB en cours de validité qui est utilisé comme numéro d'identification du producteur-importateur (API-P);
- licence commerciale;
- plan d'importation indiquant le type de marchandises, la position tarifaire/le code à huit chiffres du SH, le volume et l'unité, le pays d'origine et le port de destination;
- certificat de classe, certificat de constructeur, certificat de nationalité et certificat de tonnage;
- déclaration dûment cachetée certifiant l'exactitude des documents;
- déclaration dûment cachetée certifiant que les biens d'équipement d'occasion, relevant de la position tarifaire/du code SH 8901.20, seront convertis en navires de stockage comme il est indiqué à l'annexe IV du règlement;
- preuve du remplacement du pavillon sous la forme d'un certificat national d'identité et d'une lettre concernant le jaugeage provisoire adressée par le ministère responsable des affaires publiques dans le domaine des transports, pour les biens d'équipement d'occasion relevant de la position tarifaire/du code SH 89.

Pour demander une autorisation d'importation concernant des biens d'équipement d'occasion, une **entreprise de reconditionnement** doit présenter une demande par écrit à la Direction générale du commerce extérieur, accompagnée des documents suivants:

- le NIB en cours de validité qui est utilisé comme numéro d'identification du producteur-importateur (API-P);
- licence d'activité industrielle pour le secteur du reconditionnement ou les services de réparation, ou licence commerciale analogue;
- rapport sur les résultats d'enquête concernant la faisabilité technique du reconditionnement et/ou de la réparation/récupération, conformément aux directives techniques des ministères compétents;
- preuve de la possession d'un atelier de reconditionnement;
- plan d'importation indiquant le type de marchandises, la position tarifaire/le code à huit chiffres du SH, le volume et l'unité, le pays d'origine et le port de destination.

Pour demander une autorisation d'importation concernant des biens d'équipement d'occasion, une **entreprise de remanufacturation** doit présenter une demande par écrit à la Direction générale du commerce extérieur, accompagnée des documents suivants:

- le NIB en cours de validité qui est utilisé comme numéro d'identification du producteur-importateur (API-P);
- licence d'activité industrielle pour le secteur de la remanufacturation;
- lettre de nomination de l'entreprise détentrice de la marque;
- preuve de la possession d'un atelier de remanufacturation;
- rapport sur les résultats d'enquête concernant la faisabilité technique de l'activité commerciale de remanufacturation et/ou de réparation/récupération, conformément aux directives techniques des ministères compétents;
- plan d'importation indiquant le type de marchandises, la position tarifaire/le code à huit chiffres du SH, le volume et l'unité, le pays d'origine et le port de destination.

11. Les importateurs sont tenus de présenter les documents suivants:

- a) déclaration d'importation;
- b) les importateurs doivent joindre une copie de l'autorisation d'importation aux fins du dédouanement;
- c) rapport d'inspection pour certains produits: annexe I (seulement pour le groupe A), annexe II et annexe III.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de l'autorisation d'importation est de 1 (un) an au maximum. L'autorisation d'importation peut être prorogée une fois pour une durée maximale de 60 (soixante) jours. La demande de prorogation doit être présentée à la Direction générale du commerce extérieur, au Ministère du commerce, au plus tard 30 (trente) jours avant la date d'expiration de l'autorisation d'importation.

15. Non.

16. Non. L'autorisation d'importation n'est pas cessible.

17. Non.

Autres formalités

18. Rapport sur les résultats d'enquête aussi bien pour une entreprise de reconditionnement que pour une entreprise de remanufacturation.

19. Sans objet.

5 MARCHANDISES DONT L'IMPORTATION EST PROHIBÉE

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation applicable aux marchandises dont l'importation est prohibée est administré par le Ministère du commerce et régi par le Règlement n° 12 de 2020 du Ministre du commerce concernant les marchandises dont l'importation est prohibée. Ce règlement est prescrit par l'article 47 de la Loi n° 7 de 2014.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les marchandises dont l'importation est prohibée concernent 116 produits, identifiés chacun par leur code à 8 chiffres du SH, dont la liste figure dans l'annexe du Règlement n° 12 de 2020 du Ministre du commerce. Les marchandises dont l'importation est prohibée sont les suivantes: 1. les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui concernent 22 produits; 2. les sachets usagés, sacs usagés et vêtements usagés, qui concernent 3 produits; 3. les systèmes de refroidissement utilisant des chlorofluorocarbures (CFC) et des hydrochlorofluorocarbures 22 (HCFC-22), qui concernent 59 produits; 4. certains ingrédients de médicaments et de produits alimentaires, qui concernent 4 produits; 5. les matières dangereuses et toxiques, qui concernent 25 produits; et 6. les dispositifs médicaux contenant du mercure, qui concernent 3 produits.

3. Le régime des marchandises dont l'importation est prohibée s'applique aux produits originaires et en provenance de tous les pays.

4. Le Ministre détermine les marchandises interdites d'importation dans l'intérêt national aux fins suivantes:

- a. protection de la sécurité nationale ou des intérêts publics, y compris la moralité sociale, culturelle et publique; et/ou
- b. protection des droits de propriété intellectuelle;
- c. protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux et préservation des végétaux.

5. Le Règlement n° 12 de 2020 du Ministre du commerce concernant les marchandises dont l'importation est prohibée peut être consulté à l'adresse suivante: <http://jdih.kemendag.go.id/peraturan/detail/1966/2>.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Sans objet.

8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Sans objet.

11. Sans objet.

12. Sans objet.

13. Sans objet.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Sans objet.

15. Sans objet.

16. Sans objet.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.
